

LES STATUTS RELATIFS AU RÉGIME DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE DES AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS



TABLE DES MATIÈRES

FONDATION ET BUT	3
AFFILIATION ET COTISATIONS	3
COTISATIONS VOLONTAIRES.....	5

Sous réserve des modifications découlant du décret n°2008-1044 du 10 octobre 2008. (Approuvés par les arrêtés ministériels des 23 septembre 1975, 23 juin 1982, 5 juin 1985, 20 mai 1987, 30 décembre 1988 et 30 mai 2019).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est institué conformément aux dispositions du livre VI titre IV du Code de la Sécurité sociale un régime des prestations supplémentaires de vieillesse obligatoire, en faveur des auxiliaires médicaux qui exercent une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions visées aux articles L 722.1, L 162.9 et L 162.11 du Code de la Sécurité sociale.

Article 2

Le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés est géré par la section professionnelle des auxiliaires médicaux dans les mêmes conditions administratives que les divers régimes institués en application du livre VI du Code de la Sécurité sociale.

Article 3

Les opérations financières relatives au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés sont suivies dans un compte particulier.

Article 4

Ce régime obligatoire se substitue de plein droit au régime spécial de retraite des auxiliaires médicaux conventionnés facultatif régi par les statuts de la section professionnelle des auxiliaires médicaux approuvés par l'arrêté du 25 février 1963.

AFFILIATION

Article 5

Tout auxiliaire médical ayant exercé, pendant une durée d'un mois au moins, en qualité de non salarié dans le cadre des conventions visées aux articles L 162.9 et L 162.11 du Code de la Sécurité sociale, est affilié à titre obligatoire au présent régime, et ce à dater du premier jour du trimestre civil suivant la fin du premier mois d'exercice sous convention.

Article 6

Tout auxiliaire médical qui commence ou recommence à exercer dans le cadre des conventions susvisées est tenu de le déclarer dans un délai de deux mois à dater du début de l'exercice sous le régime des conventions, en vue de son affiliation ou de sa réaffiliation au présent régime.

La suspension de l'obligation de cotiser, ou la radiation intervient à compter du dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'auxiliaire médical cesse d'exercer dans le cadre de la convention. Les droits acquis antérieurement sont respectés.

COTISATIONS

Article 7

À compter du 1^{er} juillet 1975, la cotisation est due à titre obligatoire, par tous les auxiliaires médicaux affiliés au présent régime. Elle est calculée dans les conditions fixées par les articles D 645.2.4° et D 645.3 du Code de la Sécurité sociale.

Seuls peuvent être exemptés du versement de la cotisation, les auxiliaires médicaux visés aux articles 9 et 10 ci-après. La cotisation est supportée pour un tiers par l'auxiliaire médical bénéficiaire du présent régime, pour les deux tiers par les organismes d'assurance maladie.

Article 8

La cotisation du présent régime est versée à la section professionnelle des auxiliaires médicaux. Elle est exigible dans les mêmes formes et conditions que les cotisations des régimes visés au livre VI, titre IV du Code de la Sécurité sociale (régime de base, régime complémentaire et régime invalidité décès).

Le non-paiement dans les délais impartis entraîne l'application des majorations de retard prévues par les statuts du régime de base.

Article 9

Peuvent être dispensés, sur leur demande, de la cotisation au présent régime, les auxiliaires médicaux dont le revenu professionnel non salarié au cours de l'année précédant celle pour laquelle la cotisation est exigible, a été inférieur au seuil fixé par arrêté interministériel.

La demande de dispense annuelle devra, sous peine de forclusion, être adressée à la section professionnelle des auxiliaires médicaux par lettre recommandée (avec AR) avant le 30 septembre de l'année en cours et les pièces justificatives avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 10

Peuvent être exonérés de la cotisation au présent régime, à compter de l'année suivant celle de leur 7^e anniversaire, les auxiliaires médicaux qui en font la demande dans les trois mois suivant l'appel de cotisation.

Article 11

La cotisation est calculée pour faire face :

- 1) au service des retraites acquises au titre des présents statuts ;
- 2) aux frais administratifs (et frais annexes) ;
- 3) au maintien d'une « réserve de sécurité » qui ne peut être inférieure à deux ans de prestations sur la base du dernier exercice.

Chaque année, le directeur établit les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année suivante. Après approbation par le Conseil d'administration, ce document est transmis au ministre chargé de la Sécurité sociale.

PRESTATIONS

Article 12

Le montant des prestations supplémentaires acquises par chaque auxiliaire médical est exprimé en parts de retraite. Le nombre de parts, servant de base à la détermination de chaque retraite, s'obtient en additionnant les parts acquises par les versements de cotisations et les versements de rachats effectués par l'intéressé. Les versements effectués postérieurement à la liquidation de la retraite ne portent pas attribution de parts.

Article 13

Les cotisations versées par les organismes d'assurance maladie et par l'affilié assurent à ce dernier, chaque année, un total de 60 parts de retraite pour les périodes de cotisations antérieures au 1^{er} juillet 1975, et de 44 parts de retraite pour les périodes postérieures au 30 juin 1975. La valeur de la part de retraite est égale à la valeur de l'index AMV au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Article 14

Pour bénéficier des prestations supplémentaires de vieillesse prévues par les présents statuts, l'auxiliaire médical doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Être âgé de 65 ans révolus ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail dûment constatée (ou pour les plus grands invalides relevant des articles L 36 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que pour les déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique) ou de l'âge prévu pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions des articles L 351.8 et R 643.9 et D 643.1 du Code de la Sécurité sociale.
- 2) Avoir exercé, pendant au moins un an, une activité non salariée dans le cadre d'une convention ou de l'adhésion personnelle visée à l'article L 722.1 du Code de la Sécurité sociale, sous réserve que cette année ait donné lieu au versement d'une cotisation.

L'entrée en jouissance de cette retraite est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la réception de la demande par la caisse.

Son règlement est effectué à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année suivant le mode de paiement fixé par le Conseil d'administration.

Article 14 bis

Le bénéfice des prestations supplémentaires de vieillesse peut être accordé à partir de l'âge de 60 ans, avec application des coefficients d'anticipation suivants :

- 0,75 si la pension est liquidée à l'âge de 60 ans ;
- 0,80 si la pension est liquidée à l'âge de 61 ans ;
- 0,85 si la pension est liquidée à l'âge de 62 ans ;
- 0,90 si la pension est liquidée à l'âge de 63 ans ;
- 0,95 si la pension est liquidée à l'âge de 64 ans.

À l'exception des dispositions du 1), les dispositions de l'article 14 sont applicables au bénéficiaire visé par le présent article.

Article 15

Si un affilié au présent régime ne remplit pas la condition requise pour l'ouverture du droit à la prestation supplémentaire de vieillesse, il ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation personnelle qui reste acquise à la caisse.

Article 16

La reconnaissance de l'incapacité au travail s'effectue suivant la procédure prévue par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Article 17

Les prestations supplémentaires acquises par l'auxiliaire médical au jour de son décès sont réversibles, à raison de 50 %, sur la tête du conjoint survivant remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans au moins ou de 60 ans en cas d'incapacité ;
- avoir été marié pendant 2 ans au moins, au moment du décès de l'affilié. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée. Les avantages prévus au présent article prennent effet au premier jour du trimestre civil suivant la demande, sans pouvoir

- être antérieurs au 65^e anniversaire, ou au 6 en cas d'incapacité au travail, et sont suspendus en cas de remariage.

Article 17 bis

Le conjoint divorcé non remarié d'un affilié décédé sans s'être remarié ou décédé moins de deux ans après son remariage, ou sans laisser de conjoint survivant, a droit à une pension de réversion déterminée dans les conditions prévues par l'article précédent.

Lorsque l'affilié est décédé après s'être remarié, le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés, dont le mariage a duré au moins deux ans, ont droit à une quote-part de la retraite de réversion proportionnelle à la durée de chaque mariage, et calculée dans les conditions qui précèdent.

Les droits du conjoint survivant et des conjoints divorcés successifs sont désormais calculés lors de la liquidation du premier d'entre eux qui en fait la demande, mais, en cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa quote-part est répartie entre les autres.

Lorsqu'un conjoint divorcé remarié ne peut bénéficier d'aucun droit du chef de son dernier conjoint, il peut être admis à faire valoir ses droits de réversion à l'égard d'un précédent conjoint, si ce droit n'est pas ouvert au profit d'un autre bénéficiaire.

Article 18

Supprimé

Article 19

Les auxiliaires médicaux affiliés au régime facultatif et visés à l'article 6 du décret n° 71.544 du 2 juillet 1971, c'est-à-dire nés avant 1910, peuvent racheter les parts de retraite correspondant à leurs années d'activité non salariée antérieures à la création du régime, dans les conditions et limites prévues à l'article 7 dudit décret.

Le prix de rachat d'une annuité de quarante-quatre parts est égal à la cotisation totale (cotisation personnelle et cotisation des organismes d'assurance maladie) en vigueur au moment où intervient le versement de rachat.

Toutefois, les parts rachetables peuvent être accordées gratuitement, en tout ou partie, aux auxiliaires médicaux justifiant disposer de ressources inférieures à un plafond fixé par le Conseil d'administration.

Article 20

Les auxiliaires médicaux visés à l'article 10 du décret n° 75.891 du 23 septembre 1975 modifié, peuvent racheter les parts correspondant aux années d'exercice sous convention accomplies entre le 1^{er} juillet 1946 et le 1^{er} juillet 1975, dans les limites fixées par le texte précité.

Le prix de rachat d'une annuité de quarante-quatre parts est égal à la cotisation annuelle totale (cotisation personnelle et cotisation des organismes d'assurance maladie) en vigueur au moment où intervient le versement de rachat.

Article 21

Le conjoint survivant peut effectuer le rachat de la moitié des parts qu'aurait pu racheter l'affilié décédé dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 ci-dessus.

FONDS D'ACTION SOCIALE

Article 22

Il est institué un fonds d'action sociale auquel les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 des statuts du régime d'assurance vieillesse de base relatives au fonds social sont applicables.

Dispositions transitoires

